

Arrêté fédéral concernant le compte financier de l'Entreprise des PTT pour l'année 1996

du 23 septembre 1997

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 13, lettre e, de la loi sur l'organisation des PTT¹⁾;
vu le message du Conseil fédéral du 16 avril 1997²⁾,
arrête:

Article premier

Le compte de résultats de l'Entreprise des PTT, qui se solde par un bénéfice d'entreprise de 250 006 071 francs, ainsi que le bilan au 31 décembre 1996 et le contrôle des crédits d'engagements pour immeubles sont approuvés sous les réserves suivantes:

- Une provision adéquate au titre du régime de la prévoyance professionnelle C25 ne figure pas au bilan.
- Les documents pour l'évaluation de la valeur des participations du département des Télécom ne sont pas complets et ne permettent pas une appréciation définitive.

Art. 2

Le bénéfice d'entreprise de 250 006 071 francs est utilisé de la façon suivante:

	Francs
- Versement à la Caisse fédérale	250 000 000
- Affectation aux fonds propres de Télécom (réserve de compensation)	6 071

Art. 3

Les dépassements de crédit de 454 269 080 francs dans le compte de résultats sont approuvés.

Art. 4

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

¹⁾ RS 781.0

²⁾ Non publié dans la FF.

Conseil des Etats, 9 juin 1997

Le président: Delalay

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 23 septembre 1997

La présidente: Stamm Judith

Le secrétaire: Anliker

N11624

Arrêté fédéral concernant le compte financier de l'Entreprise des PTT pour l'année 1996 du 23 septembre 1997

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.10.1997
Date	
Data	
Seite	763-764
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 210

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.